



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°12-2024-039

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2024-01-19-00002 - Suivi des populations de la faune sauvage par les agents de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron (2 pages)

Page 3

DDT12

12-2024-01-19-00002

Suivi des populations de la faune sauvage par les
agents de la fédération départementale des
chasseurs de l'Aveyron



**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT
Unité milieux naturels biodiversité et forêt**

Arrêté n°

du 19 janvier 2024

**Suivi des populations de la faune sauvage par les agents de la fédération
départementale des chasseurs de l'Aveyron**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV Titre II du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} Août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,

Considérant l'investissement technique de la fédération départementale des chasseurs concernant la connaissance des populations de gibier ainsi que leurs habitats,

Considérant que dans le cadre de conventions régionales entre chasseurs et agriculteurs sont prévues des actions de suivi du lièvre qu'il convient d'encadrer,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

- ARRÊTE -

Article 1^{er}:

Les agents en service à la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron ; messieurs Nicolas CAYSSIOLS, Guillaume DRUILHE, David DUHAUTOY, Maxime GAUBERT, Jean-Noël IMBERT, Martial LAVASTROU, Dominique MARBEZY, Adrian VALETTE et Vincent MARC sont autorisés dans le cadre d'études techniques des populations de gibier, à réaliser les opérations suivantes de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire départemental :

- comptages de chevreuils, mouflons et grands cervidés, à l'aide de chiens et de sources lumineuses en cas de besoin,
- comptages de lièvres au chien d'arrêt ou à l'aide de sources lumineuses en cas de besoin,
- prélèvements et introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne vivants, à l'aide de chiens en cas de besoin suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006.

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront aviser systématiquement le service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu de chaque opération d'inventaire avant son déroulement.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Ces opérations ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse intéressés.

Le centre opérationnel de la gendarmerie, sera préalablement averti des dates et lieux des sorties de terrain par les soins des bénéficiaires de la présente autorisation ou par leurs délégués.

Article 3 :

Les bénéficiaires de la présente autorisation pourront en cas de besoin déléguer aux présidents des associations de chasseurs qu'ils désigneront la conduite des opérations de comptage de lièvres et de lapins de garenne sur leurs territoires respectifs, à charge pour ces derniers, de leur rendre compte des résultats enregistrés.

Les bénéficiaires de cette délégation devront être porteurs d'une autorisation écrite datée et signée émanant de la fédération départementale des chasseurs, qui limitera à quatre personnes au maximum, le nombre des accompagnateurs autorisés à assister le délégataire.

Cette autorisation sera accompagnée du tracé de l'itinéraire parcouru reporté sur un fonds cartographique au 1/25000 remis au délégataire, qui devra s'y conformer strictement.

L'ensemble de ces pièces sera présenté à toute réquisition des agents habilités à procéder à leur contrôle.

Article 4 :

À l'issue de ces opérations, un compte rendu sera adressé au directeur départemental des territoires par le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 :

Le gibier tué accidentellement au cours de ces opérations sera remis à un établissement de bienfaisance contre reçu.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie.

Fait à Rodez, le 19 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.